



EXEMPTION – DALOT SAILLANT LA BANDE DE PISTE *ky*

N° EXEMPTION : ANAC/AGA/EXE/17-05

1. Référence de la demande d'exemption

En date du 30 mars 2017, AERIA a soumis une demande d'exemption référencée 0467/2017/DG-DC/SGS-kna relative à la présence d'un dalot saillant dans la bande de piste.

2. Raisons de la demande d'exemption

L'inspection de suivi du plan d'actions correctrices issu de l'audit de certification et de l'inspection technique réalisée du 08 au 10 février 2017 dans le cadre du processus de certification initiale a relevé la présence d'un dalot saillant dans la bande de piste.

En attente du traitement du dalot saillant dans la bande de piste par AERIA, une demande d'exemption incluant une étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire et un plan d'actions correctrices est soumise à l'ANAC pour validation.

3. Règlements Applicables

Exemption aux exigences 3.4.6 et 3.4.7 de la Décision n°006888/ANAC/DSNAA/DTA du 22 décembre 2016 portant amendement n°7 (6ème édition) du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RACI 6001).

3.4.6 Tout objet situé sur une bande de piste qui peut constituer un danger pour les avions, sera considéré comme un obstacle et supprimé dans la mesure du possible.

3.4.7 À l'exception des aides visuelles nécessaires à la navigation aérienne et des objets nécessaires à la sécurité des aéronefs qui doivent être situés sur la bande de piste et qui répondent à la spécification de frangibilité correspondante du Chapitre 5, aucun objet fixe ne se trouvera sur une bande de piste :

- a) à moins de 77,5 m de l'axe d'une piste avec approche de précision de catégorie I, II ou III lorsque le chiffre de code est 4 et que la lettre de code est F; ou
- b) à moins de 60 m de l'axe d'une piste avec approche de précision de catégorie I, II ou III lorsque le chiffre de code est 3 ou 4; ou
- c) à moins de 45 m de l'axe d'une piste avec approche de précision de catégorie I lorsque le chiffre de code est 1 ou 2. Aucun objet mobile ne devra non plus se trouver sur cette portion de la bande de piste pendant l'utilisation de la piste pour des opérations d'atterrissage ou de décollage.



4. Champs d'application

Dans la présente exemption, les termes :

- a) **Aérodrome** signifie Aéroport International Félix Houphouët d'Abidjan
- b) **Exploitant d'aérodrome** signifie AERIA (Aéroport International d'Abidjan).

Cette exemption s'applique à l'exploitant d'aérodrome.

5. Exemption

L'exploitant d'aérodrome est exempté temporairement de l'application des exigences du RACI 6001 §3.4.6 et §3.4.7, cependant cette exemption est assujettie aux conditions énumérées au paragraphe 6.

6. Conditions

- a) L'exploitant d'aérodrome doit émettre un Notam sur la présence d'un dalot dans la bande de piste. Ce Notam devra comporter les caractéristiques de l'ouvrage ;
- b) L'exploitant d'aérodrome doit traiter les zones herbeuses de la bande de piste, particulièrement celle autour du dalot, de sorte à maintenir une hauteur maximale des herbes à 10 cm en tout temps ;
- c) L'exploitant d'aérodrome doit baliser de jour comme de nuit la tête de dalot.

7. Notification

- a) Une copie de l'exemption accordée doit être intégrée dans le manuel d'aérodrome et publiée dans la publication d'information aéronautique (AIP).
- b) Après avoir levé l'exemption, l'exploitant d'aérodrome doit le notifier à l'ANAC et après avoir obtenu l'approbation du Directeur Général de l'ANAC, l'exemption sera supprimée du manuel d'aérodrome et de l'AIP.

8. Validité

Date de prise d'effet : 06 AVR 2017.

Sauf modification ou annulation de l'ANAC, ou demande d'annulation de l'exploitant d'aérodrome, la dérogation accordée reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration.

Date d'expiration : 05 AVR 2018.

Le Directeur Général de l'Aviation Civile

